



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
29 mai 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Irlande.	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

Irlande

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Irlande dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Irlande a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 9 novembre 2011.

L'Irlande est une démocratie parlementaire. Le Parlement, unique autorité législative de l'État, est composé d'un Président et de deux chambres, *Dáil Éireann* (Chambre des représentants) et *Seanad Éireann* (Sénat), dont les pouvoirs et fonctions découlent de la Constitution irlandaise (1937).

Le droit irlandais est basé sur la *common law* anglaise, modifiée sur le fond par des concepts propres à l'Irlande, la Constitution écrite de 1937, la législation et les décisions de justice. La jurisprudence et la législation prévalent sur la doctrine. L'incorporation du droit public international repose sur une approche dualiste. Une fois ratifiée, la Convention fait partie du droit irlandais, si bien que les tribunaux peuvent s'y reporter et doivent interpréter le droit interne conformément à cet instrument. Cependant, elle ne peut pas être invoquée pour déroger au droit national et n'a pas force de loi.

La structure de l'appareil judiciaire est composée d'une cour de cassation, la Cour suprême, et de tribunaux de première instance, qui comprennent une Haute Cour, pleinement compétente pour toutes les affaires pénales et civiles, et des tribunaux aux compétences limitées (cour de circuit et tribunal de district).

An *Garda Síochána*, le service national de police irlandais, est chargé de toutes les fonctions de maintien de l'ordre dans le pays, y compris de la lutte contre la corruption. La poursuite des infractions incombe au Bureau du Directeur du ministère public. Le principal texte législatif de lutte contre la corruption est la loi sur la prévention de la corruption, telle qu'amendée.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La disposition sur la corruption active figure à la section 2 2) de la loi modificative de 2001 sur la prévention de la corruption. La corruption active est érigée en infraction à la section 2 1) de cette loi. À la section 2 5), la définition de "personne corrompue" ("agent") englobe non seulement les fonctionnaires nationaux et étrangers mais aussi tout type d'employé. Ainsi, la législation irlandaise en matière de corruption couvre dans une même disposition les articles 15, 16 et 21 de la Convention.

L'expression "avantage indu" désigne "tout don, contrepartie ou avantage" qui est donné ou reçu "de manière corrompue". Le terme "corrompu", défini à la section 2, désigne le fait d'agir à des fins inappropriées.

Si l'Irlande a déclaré que le "fait de promettre" un pot-de-vin était visé dans ladite loi, les examinateurs ont fait observer que cette "promesse", à savoir un acte unilatéral (contrairement au fait de "consentir à donner") en vue d'un accord futur (contrairement à "offrir"), ne figurait pas expressément dans le texte de la loi en l'état. Les tiers bénéficiaires de l'avantage sont expressément mentionnés dans le texte de la loi ("au profit ... d'une autre personne") et comprend les entités puisque le terme "personne" englobe les personnes morales.

Actuellement, le trafic d'influence n'est pas incriminé dans sa totalité, même si certaines formes sont couvertes par les dispositions existantes des sections 2 1) et 2). Il est prévu, y compris dans un souci de clarté, que la future loi sur la justice pénale (corruption) distingue différentes infractions en matière de trafic d'influence (voir l'article 3 du plan général du projet de loi).

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Les principales infractions de blanchiment d'argent sont visées dans la deuxième partie de la loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme). La section 11 comprend d'importantes présomptions sur les connaissances ou les croyances des accusés qui peuvent être raisonnablement déduites des actes et des circonstances et la section 7 2) incrimine le fait de tenter de commettre une infraction de blanchiment d'argent. La section 7 de la loi de 1997 sur la justice pénale incrimine la complicité et l'assistance. L'entente est punie par la *common law*.

L'Irlande sanctionne toutes les infractions de blanchiment d'argent sans fixer de seuil *de minimis*. Conformément à la section 6 de la loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme), la définition "d'infraction principale de blanchiment d'argent" inclut tout acte accompli en dehors du territoire de l'État. L'auteur de l'acte de blanchiment peut également être celui de l'infraction principale: l'autoblanchiment est donc aussi une pratique incriminée.

Les infractions visées dans la deuxième partie de la loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) couvrent également le recel, conformément à l'article 24 de la Convention.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les infractions de *common law* en matière de vol, soustraction et conversion frauduleuse ont été remplacées par une nouvelle infraction de "vol" dans la loi de 2001 sur la justice pénale (vol et fraude), qui couvre également la soustraction. La définition de "bien" ne fait pas de distinction entre bien privé et bien public.

L'article 19 de la Convention contre la corruption est couvert par les dispositions de la section 8 de la loi de 2001 sur la prévention de la corruption.

L'Irlande a indiqué qu'elle n'avait pas adopté de disposition sur l'enrichissement illicite ou érigé l'acte en infraction mais qu'elle envisageait de l'incriminer. La section 16B de la loi sur le produit du crime prévoit des poursuites civiles lorsque le produit d'un acte de corruption peut être récupéré auprès d'un agent. Une disposition de l'article 12 du plan général du projet de loi sur la justice pénale (corruption) permet de présumer que les biens d'un fonctionnaire, s'ils sont

disproportionnés par rapport aux émoluments et intérêts qu'il notifie dans sa déclaration d'intérêt, proviennent de la corruption.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 25 de la Convention contre la corruption est appliqué dans le cadre de l'infraction de *common law* de subornation de témoins, à savoir le fait d'inciter un témoin à faire un faux serment. L'entrave au bon fonctionnement de la justice est également une infraction dans la *common law*, de même que la subornation de juré.

La section 41 de la loi de 1999 sur la justice pénale érige en infraction l'acte de faire subir un préjudice, une menace, une pression ou une intimidation à toute personne qui prête son assistance à une enquête menée par la *Garda Síochána*. En outre, l'entrave à un fonctionnaire public est incriminée dans la section 7 de la loi de 1939 sur les infractions contre l'État telle qu'amendée.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La doctrine de la *common law* en matière d'identification prévoit la responsabilité des personnes morales dès lors que les actes de la personne assurant le contrôle de la personne morale sont considérés comme étant commis par la personne morale elle-même. Le plan général du projet de loi sur la justice pénale (corruption) prévoit des dispositions spécifiques sur la responsabilité des personnes morales lorsqu'une infraction est commise par l'un des employés de la personne morale dans l'intention d'obtenir ou de conserver un marché.

Dans le cadre du système actuel de responsabilité de la *common law*, la responsabilité d'une ou plusieurs personnes physiques ayant un contrôle suffisant sur l'entité morale doit d'abord être établie, de façon à pouvoir engager la responsabilité de la personne morale. Toutes les infractions graves en la matière sont passibles d'une amende d'un montant illimité qui engage la responsabilité de la personne morale.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 27 de la Convention contre la corruption est couvert par la section 7 de la loi de 1997 sur la justice pénale, les sections 7, 9 et 10 de la loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) et la section 71 de la loi de 2006 sur la justice pénale.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

L'éventail de peines applicables aux infractions de corruption permet de tenir compte de la gravité des infractions en question. Toutes les infractions graves sont passibles d'une peine maximale correspondant à une amende d'un montant illimité, ainsi que d'une longue période d'emprisonnement.

Le droit irlandais ne prévoit pas d'immunité de poursuites pénales ou d'enquête, sauf pour le Président.

L'Irlande a un système de poursuites discrétionnaire. L'opportunité des poursuites à l'égard d'auteurs d'infractions graves de corruption est décidée par le Directeur du

ministère public. Les lignes directrices sur les poursuites mentionnent expressément la corruption.

Le paragraphe 6 de l'article 30 de la Convention est couvert par les codes disciplinaires de chaque secteur. Si la déchéance de la fonction parlementaire est prévue en Irlande, aucune autre loi ne prévoit la déchéance des autres fonctions publiques. Des mesures disciplinaires peuvent aussi être appliquées en l'absence de sanction pénale.

La législation favorise la réinsertion sociale des personnes condamnées. Le service pénitentiaire irlandais a des programmes de réinsertion pour toutes les personnes incarcérées, en fonction de la durée de leur détention.

La législation irlandaise ne prévoit pas d'accords de plaider-coupable. Toutefois, les auteurs d'infractions ou leurs complices qui coopèrent bénéficient, dans certains cas, d'une immunité de poursuites. La coopération aux enquêtes et aux poursuites sont des aspects pris en compte par le tribunal.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La loi de 1999 sur la justice pénale prévoit un certain nombre de mesures de protection des témoins, jurés et autres, lors de poursuites pénales. L'Irlande a un programme complet de protection des témoins qui est mis en œuvre par la police nationale. La protection est accordée à certains témoins, en particulier les enfants, pour qu'ils puissent déposer par liaison vidéo. L'Irlande a mis en place un bureau et une charte pour les victimes d'infractions.

Une protection spécifique pour les dénonciateurs est prévue dans la loi de 2010 sur la prévention de la corruption. En outre, des arrangements complets de protection des dénonciateurs sont prévus dans la loi de 2014 sur les révélations protégées. Cette loi a un champ d'application particulièrement large; elle couvre tous les employés des secteurs public et privé, et ne prévoit pas de critères d'intérêt public ou de bonne foi.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le système de confiscation pénale établi dans la loi de 1994 sur la justice pénale est basé sur la valeur.

S'agissant de la confiscation basée sur une condamnation, la section 9 de la loi de 1994 sur la justice pénale habilite le Directeur du ministère public à solliciter auprès d'un tribunal une décision de confiscation, enjoignant la personne concernée à payer le montant que le tribunal juge approprié compte tenu du profit et/ou de l'avantage pécuniaire obtenu et du montant qui pourrait en être tiré. Afin que ces dispositions soient dûment appliquées, le Directeur du ministère public a créé un service spécialisé.

Concernant la confiscation sans condamnation, qui relève du Bureau des avoirs illicites, des dispositions détaillées sont prévues dans les lois de 1996 et de 2005 sur le produit du crime. Cette procédure civile n'exige pas que la personne qui détient les avoirs ou en a le contrôle soit condamnée pour une infraction pénale. L'objectif est de déposséder ou de priver la personne du gain tiré du produit du crime.

Le Bureau du Directeur du ministère public a créé un service spécialisé chargé de la gestion des avoirs. Le Bureau des avoirs illicites a également des prérogatives en la matière.

Conformément à la section 56 de la loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme), une institution financière, telle que définie dans cette section, est tenue de mettre en place un dispositif pour répondre efficacement et comme il convient aux demandes de la *Garda* au sujet de ses relations d'affaires. L'Irlande ne dispose pas de registre central des comptes bancaires et il ne suffit pas de déclarer que le produit du crime a été placé dans une banque irlandaise pour obtenir une décision de justice autorisant à demander à toutes les banques du pays de communiquer des informations. Les demandes doivent être envoyées à chaque banque sur la base des informations reçues.

La loi sur le produit du crime ne prévoit pas de renverser complètement la charge de la preuve. Il incombe à l'État d'établir, pour convaincre le tribunal, la probabilité que le défendeur détienne les avoirs tirés du produit du crime ou en ait le contrôle.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par la loi sur le produit du crime.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'Irlande ne prévoit pas de délai de prescription pour les infractions graves.

Les précédentes condamnations prononcées par un autre État peuvent être prises en compte lors du jugement.

Compétence (art. 42)

L'Irlande a établi sa compétence pour les infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon, en vertu du principe de la personnalité active et pour juger ses ressortissants au lieu de les extraditer. Toutes ces compétences juridictionnelles sont prévues dans une disposition consolidée à l'article 9 du plan général du projet de loi de 2012 sur la justice pénale (corruption).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les tribunaux ne forcent pas l'exécution de contrats illégaux. Un fait de corruption serait un facteur pertinent dans une action en justice menée en vue de faire annuler ou résilier un contrat. Conformément aux directives de l'Union européenne sur la passation de marchés publics, les fournisseurs condamnés pour des infractions de corruption sont obligatoirement exclus des procédures d'appel d'offres.

Les personnes ayant subi un dommage ou une perte peuvent engager une action civile, par exemple pour des actes délictuels. Il est également possible de saisir les tribunaux civils pour des dommages contractuels ou non contractuels. Une condamnation pénale préalable n'est pas nécessaire pour qu'une victime engage une procédure civile afin d'obtenir réparation auprès d'un coupable présumé.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

L'Irlande ne dispose pas d'institution spécialisée dans la lutte contre la corruption. C'est en fait la Police nationale, *An Garda Síochána*, et les autres services de détection et de répression qui s'occupent des infractions de corruption. Le Bureau

chargé des enquêtes de fraude, service spécialisé relevant d'*An Garda Síochána*, mène des enquêtes spécialisées (y compris des enquêtes de corruption transnationale). Les infractions de corruption font également l'objet d'enquêtes menées par les services locaux d'*An Garda Síochána*, avec l'appui et l'avis du Bureau.

Le Service de renseignement financier, qui relève du Bureau chargé des enquêtes de fraude, est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et coopère étroitement avec le Bureau des avoirs illicites. Il est habilité à imposer une décision de gel pendant sept jours.

La police a créé le portail Garda de gestion des connaissances, qui constitue une base de données contenant toutes les lois et la jurisprudence pertinentes, des informations sur les avoirs, le produit du crime, les ADN ainsi que des modèles.

Le service chargé de poursuivre les infractions graves de corruption est le Bureau du Directeur du ministère public, au sein duquel un service spécialisé a été créé et doté des capacités et des ressources appropriées. En règle générale, le Directeur du ministère public et son Bureau ne sont pas habilités à diriger les enquêtes menées par *An Garda Síochána* ou d'autres organismes, mais ils coopèrent régulièrement avec ces derniers dans le cadre d'enquêtes pénales.

Le Bureau des avoirs illicites est un organisme public chargé de mener des enquêtes sur le produit présumé d'actes délictueux. Il identifie les avoirs des personnes qui proviennent directement ou indirectement d'actes délictueux et prend les mesures appropriées pour déposséder ou priver ces personnes de ces avoirs.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La législation anticorruption irlandaise va au-delà des exigences de la Convention en ce qu'elle s'applique de la même manière aux fonctionnaires nationaux ou étrangers, et au secteur privé (articles 15, 16 et 21 de la Convention);
- La définition large du bénéficiaire de la corruption ("agent"), qui comprend "toute personne employée par une autre personne ou qui agit pour le compte d'une autre personne", constitue une bonne pratique (articles 15, 16 et 21 de la Convention);
- Le recours civil prévu à la section 16B de la loi sur le produit du crime, qui permet de récupérer le produit de la corruption auprès d'un agent au moyen d'une ordonnance contre l'enrichissement par des faits de corruption, constitue une mesure efficace de substitution à l'incrimination de l'enrichissement illicite (article 20 de la Convention);
- L'absence d'immunités d'enquête ou de poursuites pénales pour tout agent public, à l'exception du Président (paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention);
- Le caractère complet du programme irlandais de protection des témoins (article 32 de la Convention);

- La législation détaillée sur la protection des dénonciateurs promulguée dans le cadre de la loi de 2014 sur les révélations protégées (article 33 de la Convention);
- La législation irlandaise sur la confiscation sans condamnation et son application par le Bureau des avoirs illicites (article 31 de la Convention);
- La création du portail Garda de gestion des connaissances (article 36 de la Convention).

2.3. Difficultés d'application

Tout en notant les efforts consentis par l'Irlande dans la lutte contre la corruption, les examinateurs ont relevé un certain nombre de difficultés d'application ou certains points susceptibles d'être améliorés et ont formulé les recommandations ci-après (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Adopter et appliquer, dans les meilleurs délais, le projet de loi sur la justice pénale (corruption);
- Concernant les articles 15 et 16 de la Convention:
 - Incriminer explicitement la "promesse" de corruption;
 - Améliorer le système de suivi des cas pour évaluer l'efficacité et identifier les points faibles du système actuel de détection et répression;
 - Surveiller l'application effective du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention et prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer son application;
- Concernant l'article 18 de la Convention, il a été recommandé d'adopter, dans les meilleurs délais, le projet de loi sur la justice pénale (corruption) afin d'incriminer le trafic d'influence dans sa totalité;
- Concernant l'article 26 de la Convention, il a été recommandé d'adopter, dans les meilleurs délais, le projet de loi sur la justice pénale (corruption) pour:
 - Établir un système efficace et global de responsabilité pénale d'entreprise;
 - Établir un système efficace et global de responsabilité qui n'exige pas d'établir au préalable la responsabilité d'une ou plusieurs personnes physiques ayant un contrôle suffisant sur l'entité morale;
- Concernant le paragraphe 7 de l'article 30 de la Convention, il a été recommandé que l'Irlande prenne des mesures interdisant aux personnes, autres que des parlementaires, condamnées pour des infractions de corruption d'exercer une fonction publique;
- Concernant le paragraphe 7 de l'article 31 de la Convention, l'Irlande a été encouragée à créer un registre central des comptes bancaires.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la loi de 1965 sur l'extradition, la loi de 1987 sur l'extradition (Convention européenne pour la répression du terrorisme), la loi modificative de 1987 sur l'extradition, la loi modificative de 1994 sur l'extradition, la loi de 2001 sur l'extradition (Conventions de l'Union européenne), la loi de 2003 sur le mandat d'arrêt européen et la loi modificative de 2012 sur le mandat d'arrêt européen (applicable aux pays tiers) et sur l'extradition.

Comme elle ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité, l'Irlande peut extraditer sur la base de la réciprocité. Elle peut également utiliser la Convention comme base juridique de l'extradition.

La double incrimination est un critère fondamental de l'extradition dans le droit irlandais. L'Irlande prévoit l'extradition de ses ressortissants, sauf en cas d'exclusion expresse dans un traité bilatéral avec l'État requérant, une clause qui n'apparaît dans aucun des traités qu'elle a conclus. En cas de refus d'extrader, la section 38 de la loi de 1965 sur l'extradition telle qu'amendée ainsi que les sections 7 et 8 de la loi de 1997 sur le droit pénal telle qu'amendée fournissent la base juridique pour poursuivre l'auteur de l'infraction en Irlande.

Si elle refuse l'extradition de l'un de ses ressortissants demandée aux fins de l'application d'une peine, l'Irlande peut appliquer des peines étrangères prononcées par certains États sur la base de la loi de 2005 sur le transfert de l'exécution des peines.

Les infractions dont l'auteur peut être extradé sont celles qui sont passibles, tant dans le pays requérant qu'en Irlande, d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale d'au moins un an ou d'une peine plus sévère et, si l'État requérant a prononcé une condamnation et un jugement, d'une peine d'emprisonnement pour une période d'au moins quatre mois ou d'une peine plus sévère. L'Irlande ne prévoit pas l'extradition accessoire en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention.

La décision d'extrader est du ressort de la Haute Cour et les règles générales applicables en matière pénale s'appliquent également aux procédures d'extradition.

Aucune information n'a été fournie par les autorités irlandaises concernant la durée moyenne des procédures d'extradition.

Pour simplifier et accélérer considérablement le processus d'extradition, plusieurs amendements ont été adoptés dans la loi de 2003 sur le mandat d'arrêt européen (applicable aux pays tiers) et la loi modificative de 2012 sur l'extradition, notamment l'abrogation de dispositions qui prévoyaient la déposition sous serment dans les procédures d'extradition et la fourniture d'une copie simple de la législation jointe à la demande de l'État à la place d'une copie certifiée.

La section 11 de la loi de 1965 sur l'extradition telle qu'amendée établit les motifs du refus d'extrader. La menace de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe ou de son origine ethnique ne constitue pas un motif de refus d'extrader.

Toutefois, les tribunaux irlandais ont l'obligation d'interpréter toute législation conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la discrimination, entre autres, en raison du sexe, de l'origine nationale ou sociale, ou de l'appartenance à une minorité nationale.

Si dans la loi de 1965 sur l'extradition telle qu'amendée rien n'indique que les infractions établies conformément à la Convention ne doivent pas être considérées comme des infractions politiques, la jurisprudence des tribunaux irlandais fournit une interprétation très étroite des infractions politiques, et il paraît très peu probable qu'une infraction établie conformément à la Convention puisse être considérée comme telle.

L'extradition ne peut pas être refusée au seul motif qu'elle est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

L'Irlande a des traités bilatéraux d'extradition avec l'Australie, les États-Unis d'Amérique et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine. Elle est partie à des accords et arrangements multilatéraux d'extradition, dont la Convention européenne d'extradition.

Concernant le transfèrement des personnes condamnées, l'Irlande est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et à son Protocole additionnel, et a adopté les lois de 1995 et 1997 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Bien que le transfert des procédures pénales de et vers l'Irlande du Nord soit possible pour certaines infractions, cela ne s'applique pas aux cas de corruption.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par la loi de 2008 sur la justice pénale (entraide judiciaire). Toutefois, la loi s'applique uniquement aux États membres de l'Union européenne, à l'Islande et à la Norvège, ainsi qu'à d'autres États désignés conformément à la décision 2012 (S.I. n° 222/2012) relative à la section 4 de la loi de 2008 sur la justice pénale (entraide judiciaire). Les États parties à la Convention ne sont pas tous désignés ou membres de l'Union européenne. Toutefois, la loi prévoit de donner effet à certains accords internationaux, ou à certaines dispositions de ces accords, entre l'Irlande et d'autres États, sur l'entraide judiciaire en matière pénale, notamment les articles 46, 49, 50 et 54 à 57 de la Convention.

L'Irlande peut utiliser la Convention comme base juridique pour l'entraide judiciaire. Elle a conclu deux traités bilatéraux et deux traités multilatéraux en la matière. Elle est également partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à ses deux Protocoles additionnels.

En l'absence de double incrimination, l'Irlande fournit une assistance sans mesures coercitives.

L'Irlande peut accorder une entraide judiciaire pour un large éventail de mesures, mais aussi à l'égard d'infractions pour lesquelles la responsabilité d'une personne morale peut être engagée. L'identification ou la localisation des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve, ainsi que la facilitation de la comparution volontaire de personnes autres que des détenus dans l'État partie requérant ne sont pas réglementées. Si la loi de 2008 sur la justice pénale (entraide judiciaire) prévoit l'exécution d'une décision de

gel aux sections 34 et 35, elle ne traite pas l'identification et la localisation du produit du crime conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention.

Le Ministère de la justice et de l'égalité est l'organisme central irlandais d'entraide judiciaire en matière pénale (l'Irlande a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en conséquence). Il est chargé de recevoir et de transmettre, ou encore de traiter les demandes et de coopérer à cet égard, conformément aux instruments internationaux applicables.

La section 65 de la loi de 2008 sur la justice pénale (entraide judiciaire) porte sur le transfèrement des personnes détenues ou qui purgent une peine en Irlande et la section 66 régleme la transfèrement de ces personnes de l'Irlande vers un autre État.

Les demandes sont acceptées en anglais et en irlandais (l'Irlande a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en conséquence). En cas d'urgence, les demandes peuvent être reçues par courrier électronique et doivent être confirmées par la suite par la présentation de la documentation imprimée. L'Irlande n'accepte pas les demandes orales d'entraide judiciaire.

La loi de 2008 sur la justice pénale (entraide judiciaire) prévoit l'audition de témoins par visioconférence aux sections 67 à 70.

Les autorités irlandaises n'ont pas fourni d'informations sur la durée moyenne nécessaire pour accorder l'entraide judiciaire à d'autres États.

L'entraide judiciaire peut être refusée en application de la section 3 de la loi de 2008 sur la justice pénale (entraide judiciaire). Les demandes ne peuvent être rejetées au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. Le secret bancaire peut être levé aux fins de l'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression coopèrent par l'intermédiaire d'organisations et de réseaux, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office européen de police (Europol), le Groupe Egmont, le Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et Fin.Net. Au sein d'*An Garda Síochána*, des agents de liaison coopèrent avec plusieurs ambassades irlandaises et des agents collaborent avec INTERPOL, Europol et le service de police d'Irlande du Nord.

La loi de 2004 sur la justice pénale (équipes d'enquête conjointes), telle qu'amendée par la section 96 de la loi de 2008 sur la justice pénale (entraide judiciaire), prévoit la possibilité de créer des équipes d'enquête conjointes avec des États membres de l'Union européenne ou des États désignés.

La loi de 2009 sur la justice pénale (surveillance) autorise l'utilisation de techniques de surveillance par les autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes pénales. Les sections 88 à 90 de la loi de 2008 sur la justice pénale (entraide judiciaire) prévoient le recours aux livraisons surveillées dans certains cas d'entraide judiciaire avec des États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège, et d'autres États désignés. L'Irlande est partie à plusieurs instruments multilatéraux qui régissent

l'utilisation des techniques d'enquête spéciales au niveau international. La législation irlandaise ne précise pas les méthodes de livraison surveillée.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Afin de simplifier et d'accélérer le processus d'extradition, l'Irlande a adopté plusieurs amendements à sa loi sur l'extradition, qui ont été salués comme facilitant la coopération (art. 44, par. 9).
- L'acceptation de projets de demandes pour vérifier qu'ils sont conformes aux critères des demandes d'extradition, afin d'améliorer la qualité de la coopération et d'accélérer le processus d'extradition de manière significative (art. 44, par. 17).
- L'Irlande a élaboré et diffusé un guide sur son système d'entraide judiciaire, intitulé "Mutual legal assistance in criminal matters: a guide to Irish law and procedures", qui est disponible en ligne et peut aider les États requérants à formuler leurs demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 1).
- La levée du secret bancaire en réponse aux demandes d'entraide judiciaire est fréquemment pratiquée et la *Garda Síochána* peut demander de telles informations aux banques et institutions financières (art. 46, par. 8).
- L'Irlande accepte les demandes de coopération entre services de police présentées, soit directement par les services de police d'autres États, soit par l'intermédiaire d'INTERPOL (art. 48, par. 1).
- L'Irlande a établi un protocole pour l'échange d'éléments de preuve et d'informations criminalistiques avec l'Irlande du Nord afin de faciliter la coopération. Un manuel à l'usage des services de police et de poursuite d'Irlande et d'Irlande du Nord a été publié pour rationaliser la coopération (art. 49).

3.3. Difficultés d'application

Concernant la coopération internationale, les recommandations suivantes sont adressées à l'Irlande:

- Envisager d'amender la législation nationale pour autoriser l'extradition accessoire (art. 44, par. 3);
- Lors d'une future révision des traités d'extradition en vigueur conclus avec d'autres États parties, ou dans de futurs traités d'extradition, inclure les infractions établies conformément à la Convention parmi celles dont l'auteur peut être extradé (art. 44, par. 4);
- Envisager d'élargir le cadre juridique national pour autoriser l'exécution des peines imposées par l'État partie requérant lorsque l'extradition des ressortissants est refusée (art. 44, par. 13);
- Envisager de conclure des traités bilatéraux et multilatéraux supplémentaires afin de renforcer l'efficacité de l'extradition (art. 44, par. 18);
- Envisager de conclure des accords pour le transfèrement des personnes condamnées avec des États qui ne sont pas parties à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe (art. 45);

- Préciser la capacité nationale à fournir une entraide judiciaire à tous les États parties à la Convention, y compris ceux qui ne sont pas des États désignés ou des États membres de l'Union européenne; et examiner l'utilité de recueillir des statistiques distinctes sur les demandes relatives aux infractions établies conformément à la Convention (art. 46, par. 1);
- Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour fournir une assistance plus large conformément à l'article 46 en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9 c));
- L'Irlande pourrait accepter des demandes orales faites en cas d'urgence si elles étaient par la suite confirmées par écrit (art. 46, par. 14);
- L'Irlande pourrait envisager de fournir à l'État partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'elle estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès (art. 46, par. 29 b));
- Continuer d'étudier la possibilité de participer activement à des accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays étrangers (en particulier des pays non européens) afin d'accroître l'efficacité de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 30);
- Envisager d'élaborer des cadres juridiques pour régler le transfert des procédures pénales en vue de poursuivre les infractions établies conformément à la Convention et le jugement des affaires pénales y relatives (art. 47);
- Envisager de mener des enquêtes conjointes avec les États parties à la Convention qui ne sont pas visés par la loi de 2004 sur la justice pénale (équipes d'enquête conjointes) telle qu'amendée (art. 49);
- Recourir aux livraisons surveillées et autres techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale avec tous les autres États parties à la Convention (art. 50, par. 1);
- S'agissant des États parties qui ne sont pas visés par la loi de 2008 sur la justice pénale (entraide judiciaire), recourir aux techniques d'enquête spéciales au cas par cas (art. 50, par. 3);
- Envisager que le recours à la livraison surveillée puisse inclure des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds (art. 50, par. 4).